

Erasmus 2018-2019 – Faculté de droit et criminologie de l'ULB Système de conversion des notes

1. Diversités des systèmes de notation

Le *ECTS User's Guide 2015* mis sur pied par la Commission européenne indique :

« (...) Due to different cultural and academic traditions, European educational systems have developed not only **different national grading scales** but also **different ways of using them within the same country, in different subject areas or institutions.** (...) »¹

En effet, si le processus de Bologne a permis une certaine convergence des différents systèmes d'enseignement supérieur en Europe, force est de constater qu'aucune harmonisation n'a été possible en ce qui concerne les méthodes de notation.

Suivant le système de notation actuellement en vigueur en Belgique francophone², la notation d'un examen s'effectue en considération de :

- échelle de notation : de 0 à 20/20
- seuil de réussite : 10/20
- unité de notation : 0,5/20
- précision de l'échelle de notation (àpd seuil de réussite) : 1/20³

Contrairement à ce que d'aucuns pourraient penser, ce système de notation sur une base décimale n'est pas la règle. D'autres pays utilisent un système radicalement différent.

Jugez plutôt par ces quelques exemples...

Allemagne :

- échelle de notation : de 0 à 18/18
- seuil de réussite : 4/18
- unité de notation : 1/18
- précision de l'échelle de notation (àpd seuil de réussite) : 1/15

Italie :

- échelle de notation : de 0 à 30 e lode/30⁴
- seuil de réussite : 18/30

¹ Commission européenne, *ECTS User's Guide 2015*, p. 39 (nous soulignons).

² On relèvera utilement que suivant le système nouvellement en vigueur, la moyenne est fixée à 10/20 (comme c'était déjà le cas en Belgique néerlandophone). Ce système n'a pas toujours été appliqué puisque jusqu'à l'année académique 2013-2014 (comprise), le seuil de réussite pour l'année (= moyenne) était fixé à 12/20. Si l'on remonte encore un peu dans le temps, on constate que lors de l'entrée en vigueur du processus de Bologne en Belgique (année académique 2004-2005), le seuil de réussite des examens était également fixé à 12/20. Probablement, les choses seront encore appelées à changer à l'avenir.

³ = 1/ [(maximum sur l'échelle de notation - seuil de réussite) / (unité de notation)]
= 1/ [(20-10) / (0,5)]

⁴ Dans ce système, le maximum n'est pas 30 mais « 30 e lode » (correspondrait à 30/30 avec mention).

- unité de notation : 1/30
- précision de l'échelle de notation (àpd seuil de réussite) : 1/14

République Tchèque :

- échelle de notation : de 4 à 1⁵
- seuil de réussite : 3
- unité de notation : 1 (- ou +)⁶
- précision de l'échelle de notation (àpd seuil de réussite) : 1/6

Suisse :

- échelle de notation : de 0 à 6/6
- seuil de réussite : 4/6
- unité de notation : 0,5/6
- précision de l'échelle de notation (àpd seuil de réussite) : 1/5

Danemark :

- échelle de notation : de -3 à 12⁷
- seuil de réussite : 2
- unité de notation : 2 ou 3⁸
- précision de l'échelle de notation (àpd seuil de réussite) : 1/5

Etc.

Si l'on veut trouver l'équivalent en Belgique francophone d'une note obtenue dans un de ces pays, on ne peut évidemment opérer une simple « règle de trois » en raison des diversités d'échelle, de seuil, d'unité et de précision. On comprend donc rapidement la difficulté d'apprécier, à travers son propre système de notation, la valeur d'une note obtenue dans un établissement universitaire étranger.

Par exemple, à quoi correspond en Belgique francophone (???/20) :

- 7/18 (Allemagne)
- 24/30 (Italie)
- 2- (République Tchèque)
- 5/6 (Suisse)
- 7/12 (Danemark)
- etc.

Pour tenter de surmonter cette difficulté et permettre la conversion d'une note d'un établissement européen à un autre, la Commission européenne a développé un outil : l'échelle de notation ECTS⁹.

⁵ Dans ce système, le résultat n'est pas exprimé sous forme de fraction.

⁶ Dans ce système, le résultat peut être assorti d'un signe positif ou négatif.

⁷ Dans ce système, le résultat n'est pas exprimé sous forme de fraction. En réalité, la note numéraire attribuée correspond à une appréciation lettrée sur une échelle allant de F à A.

⁸ Dans ce système, l'écart entre deux notes est selon le cas de 2 ou de 3.

⁹ A l'avenir, cet outil est appelé à être remplacé par une table précise de distribution statistique des notes (Commission européenne, *ECTS User's Guide 2015*, p. 39). Toutefois, à l'heure actuelle, la majorité des universités partenaires de la Faculté de droit de l'ULB continue à employer l'échelle de notation ECTS.

2. Echelle de notation ECTS

L'échelle de notation ECTS repose sur la **distribution statistique des notes de réussite** de chaque programme.

L'échelle se présente comme suit¹⁰ :

Notes ECTS	Pourcentage d'étudiants admis qui devraient obtenir la note	Définition
A	10	EXCELLENT : résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures.
B	25	TRES BIEN : résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances.
C	30	BIEN : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables.
D	25	SATISFAISANT : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes.
E	10	PASSABLE : le résultat satisfait aux critères minimaux.
FX	-	INSUFFISANT : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit.
F	-	INSUFFISANT : un travail supplémentaire considérable est nécessaire.

Suivant ce système, les étudiants sont divisés en deux groupes (admis ou ajournés à l'épreuve). La performance des étudiants est ensuite évaluée séparément dans les deux groupes. D'agissant des étudiants admis, les 10 meilleurs % se voient attribuer la note A,

¹⁰ Voy. Commission européenne, DG Education, Formation et Jeunesse, *Système européen de transfert de « crédits » - ECTS Guide de l'utilisateur*, 1998, p. 30. On relèvera qu'en lieu et place de l'échelle, certains établissements se contentent d'un tableau standardisé de la distribution statistique de leurs propres notations. D'autres au contraire fournissent une distribution statistique précise des grades obtenus pour chaque discipline. Cette dernière option (très rare) est celle préconisée par la Commission, voy. Commission européenne, *ECTS User's Guide 2015*, p. 39. Ces différentes tables reposent toutes sur une même logique mathématique et permettent le même type d'opération de conversion que celles indiquées ci-après.

les 25 % suivants la note B, les 30 % suivants la note C, les 25 % suivants la note D et les derniers 10 % la note E. Ce calcul en pourcentage n'est pas effectué pour les étudiants ajournés.

Grâce à cette échelle, il est possible d'apprécier plus facilement, à travers son propre système de notation, la valeur d'une note obtenue dans un établissement universitaire étranger. **Cette échelle facilite donc la conversion d'une note d'un système à un autre.**

Ainsi, pour reprendre les exemples mentionnés ci-dessus, voici l'échelle de notation ECTS appliquée dans ces différents pays¹¹ :

Note ECTS	Allemagne	Italie	République Tchèque	Suisse	Danemark
A	16-18 (sehr gut) 13-15 (gut)	30-30 e lode	1, 1-	6	12
B	9-11	28-29	2+	5,5	10
C	7-8	24-27	2, 2-	5	7
D	5-6	21-23	3+	4,5	4
E	4	18-20	3	4	3
F	<4	<18	4	<4	-3, 0

La Faculté de droit de l'ULB a procédé à un calcul précis¹² de la distribution statistique des notes obtenues en Faculté, établissant ainsi l'échelle de notation ECTS propre à la Faculté. Celle-ci est disponible sur le site de la Faculté¹³. Ainsi, l'échelle de notation ECTS appliquée aux résultats obtenus en MA1 en Droit est la suivante :

Note ECTS	Seuil
A	15,46
B	14,03
C	13,11
D	12,4
E	12

Attention : l'échelle présentée ici est basée sur les anciennes conditions de réussite pour l'année (= moyenne de 12 = seuil de réussite = note E). Les conditions de réussite ayant été modifiées à la rentrée académique 2014-2015, l'échelle devra être adaptée (seuil de réussite = 10 = note E). Par ailleurs, le séjour de mobilité a été déplacé en MA2 à la rentrée 2016-2017. Dans l'attente de l'actualisation de l'échelle et nonobstant le

¹¹ L'échelle de notation telle qu'appliquée par l'établissement universitaire considéré figure généralement sur le relevé de notes (ou en annexe à ceux-ci).

¹² Sur la base des notes obtenues par l'ensemble des étudiants lors des 3 années précédentes. Le calcul s'est fait de manière différenciée (MA1/MA2 ; Droit/Criminologie).

¹³ Portail étudiants > Informations générales > Echelle de notation ECTS.

Attention, le document actuellement disponible sur le site de la Faculté est celui valable pour l'année académique 2013-2014. L'échelle est en cours d'actualisation.

déplacement du séjour Erasmus en MA2, il a été décidé de conserver le système en l'état, sous réserve de ce que la note E est désormais fixée à 10/20.

3. Conversion sur base de l'échelle de notation ECTS (exemple)

Grâce à ces échelles, il est possible de procéder à la conversion des notes entre différents établissements universitaires.

Ainsi, en confrontant la note ECTS obtenue dans l'université d'accueil à la note ECTS correspondante en Faculté de droit de l'ULB, il est alors possible de convertir la note (non ECTS) obtenue dans l'université d'accueil en une note (non ECTS) correspondante en Faculté de droit de l'ULB.

Pour reprendre les exemples mentionnés ci dessus, on constate que les notes suivantes :

- 7/18 (Allemagne)
- 24/30 (Italie)
- 2- (République Tchèque)
- 5/6 (Suisse)
- 7/12 (Danemark)

correspondent toutes, dans les universités considérées, à une note C.

En Faculté de droit, le seuil pour obtenir la note C = 13,11.

Aussi, suivant ce système :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| - 7/18 (Allemagne) | = 13,11 (Faculté de droit ULB) |
| - 24/30 (Italie) | = 13,11 (Faculté de droit ULB) |
| - 2- (République Tchèque) | = 13,11 (Faculté de droit ULB) |
| - 5/6 (Suisse) | = 13,11 (Faculté de droit ULB) |
| - 7/12 (Danemark) | = 13,11 (Faculté de droit ULB) |

Cette opération de transposition de la note ECTS obtenue dans l'université d'accueil en la note ECTS (et la note chiffrée correspondante) suivant l'échelle de la Faculté de droit constitue la **première étape dans le système de conversion des notes**. Dès lors que cette opération se limite à une conversion au seuil et donc *a minima*, il est procédé à un **affinement de la note dans le cadre du système de conversion** de la Faculté de droit.

4. Conversion des notes en Faculté de droit de l'ULB

Le système de conversion des notes en Faculté de droit de l'ULB repose sur l'intervention de **2 acteurs** :

- le Bureau des relations internationales (ci-après « Bureau »)
- le Jury d'année (ci-après « Jury »)

et intervient en **3 étapes** :

- 1° Conversion sur base de l'échelle de notation ECTS
- 2° Proposition de note (Bureau)
- 3° Note finale (Jury)

L'intervention de deux acteurs différents s'explique par le fait qu'à l'inverse du Jury, le Bureau ne peut pas prendre en considération le parcours individuel de l'étudiant¹⁴, tant ses résultats des années précédentes que ses résultats de l'année en cours (par hypothèse, ceux-ci ne pourraient pas être connus du Bureau lors des opérations de conversion). La conversion par le Bureau s'opère donc de manière égale pour tous les étudiants. Seul le Jury peut modifier la note proposée par le Bureau en considération du parcours individuel de l'étudiant.

S'agissant de la conversion proprement dite, elle se déroule donc en 3 étapes.

1° Conversion sur base de l'échelle de notation ECTS

Cette opération de **conversion intervient au seuil** ainsi qu'on l'a exposé ci-dessus.

Toutefois, lorsque cela est possible, un **affinement est réalisé en considération de la précision** de l'échelle propre à l'université d'accueil.

Par exemple, le seuil pour l'obtention de la note C en Italie = 24/30 (en Faculté de droit ULB = 13,11) tandis que le seuil pour l'obtention de la meilleure note suivante B = 28/30 (en Faculté de droit ULB = 14,03). Dès lors que l'unité de notation en Italie = 1/30, il y a donc suivant ce système de notation 4 unités entre les notes C et D. Une note de 26/30 en Italie est donc située exactement entre ces deux seuils (à la moitié). La conversion en note ULB s'opérera de même et donc en l'occurrence, la note correspondante en Faculté de droit à l'ULB sera 13,57/20 (à savoir la note C = 13,11 à laquelle est ajoutée la moitié de la différence entre les seuils C et D = $0,92/2 = 0,46$).

Pareil affinement n'est par exemple pas possible en Suisse, où l'unité de notation est de 0,5/6, ce qui implique qu'il n'y a pas de seuil intermédiaire entre C = 5/6 et B = 5,5/6 (voy. *supra*). Dans ce cas, la conversion s'établit nécessairement au seuil ($5/6 = 13,11$; $5,5/6 = 14,03$).

Cette opération respecte un **principe d'égalité : la conversion s'opère de la même manière pour toutes les notes identiques obtenues dans une même université**. Ainsi, tous les étudiants d'une même université X verront donc toutes leurs notes Y converties à Z, sans distinction entre les étudiants et sans distinction entre les cours.

Cette opération fixe un premier minima. **La note obtenue suite à cette opération ne sera donc pas réévaluée à la baisse lors des étapes suivantes.**

2° Proposition de note (Bureau)

Le cas échéant, la note obtenue lors de l'étape 1° pourra faire ensuite l'objet d'un second **affinement en fonction des informations pertinentes disponibles**. Il s'agit principalement de :

- Les précédents : la Faculté de droit participe au programme Erasmus depuis de nombreuses années et collabore avec une multitude d'universités partenaires. Au cours de ces années, la Faculté a envoyé un grand nombre de ses étudiants dans ses différentes universités, tout comme elle a accueilli bon nombre d'étudiants en provenance de celles-ci. La Faculté dispose ainsi d'une

¹⁴ L'interdiction émane de l'Agence Erasmus.

connaissance certaine de ses partenaires. Autant que besoin, le Bureau profite de cette expérience accumulée pour affiner la conversion, en considération des résultats obtenus les années précédentes.

- Le percentile : certaines universités précisent la distribution statistique des résultats obtenus non pas de manière générale mais pour chaque examen individuellement. Ceci permet d'apprécier très précisément le résultat obtenu par l'étudiant dans l'université d'accueil et d'affiner un maximum la conversion.
- L'appréciation de l'examineur : certains examinateurs assortissent leur note d'examen d'un commentaire détaillé qui permet d'affiner encore la conversion.
- La réputation de l'Université : d'expérience, il est apparu que certaines universités se révèlent plus exigeantes que d'autres. Le cas échéant, cette considération pourra jouer pour affiner la conversion.

Lors de cette opération, le Bureau réévalue le cas échéant la note obtenue à la suite de l'étape 1°, uniquement à la hausse. En résulte une proposition de note qui sera transmise au Jury. **La proposition de note établie par le Bureau ne sera pas réévaluée à la baisse lors de l'étape suivante.**

3° Note finale (Jury)

La **proposition de note** résultant de l'étape précédente est **transmise au Jury, avec un certain nombre d'informations**. Sont transmis au Jury, pour chaque étudiant :

- La proposition de note (note après conversion)
- La note avant conversion
- La moyenne de l'ensemble des notes Erasmus

Le Jury est alors libre d'augmenter la proposition de note, en considération du parcours individuel de chaque étudiant (résultats des années précédentes, résultat de l'année en cours).

Il est par ailleurs invité à augmenter les propositions de notes pour lesquelles le Bureau ne disposait d'aucune marge de manœuvre pour les opérations de conversion, en raison de l'échelle de notation étroite de l'université d'accueil (impliquant une conversion au seuil lors de l'étape 1°) et de l'absence d'information pertinente disponible (ne permettant pas une réévaluation à la hausse lors de l'étape 2°).

Sur base de ces informations, **le Jury fixe souverainement la note finale.**